

Réponse du Centre Valais romand à la consultation relative à la révision de la LALPA et à la création de la loi cantonale sur les chiens (LChiens)

1. Remerciements et appréciation générale

Le Centre Valais romand remercie le Conseil d'État pour la mise en consultation de l'avant-projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA), ainsi que pour le projet de création d'une nouvelle loi cantonale sur les chiens (LChiens).

Nous saluons la volonté affichée de clarifier le cadre légal, de renforcer la prévention et d'améliorer la sécurité publique, tout en rappelant l'importance centrale du bien-être animal et de la responsabilité des détenteurs.

La dissociation entre la protection animale (LALPA) et la sécurité publique liée à la détention de chiens (LChiens) peut constituer une opportunité de clarification bienvenue, à condition toutefois que la cohérence de l'ensemble du dispositif, sa lisibilité pour la population et la proportionnalité des mesures soient garanties.

Le Centre Valais romand formule ci-après des remarques **sur la forme de la consultation**, puis **sur le fond**, article par article, dans un esprit constructif.

I. Remarques sur la forme de la consultation

Formulaire de consultation en ligne

Le Centre Valais romand regrette le recours exclusif à un formulaire en ligne structuré autour de questions prédéfinies, orientant les réponses vers une sélection restreinte de thèmes choisis par l'administration.

Comme nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises dans le cadre d'autres consultations cantonales, ce procédé ne se prête pas au travail collectif et politique (partis, associations, communes). Il oriente et limite l'expression des remarques. Il donne le sentiment que la facilitation du traitement administratif prime sur la qualité du débat démocratique et peut permettre à l'État de ne considérer que les remarques qui vont dans le sens de son projet.

Une consultation devrait permettre une prise de position libre et complète, structurée par les répondants eux-mêmes. Nous invitons le Conseil d'État à en tenir compte pour les prochaines procédures.

II. Remarques sur le fond LChiens

Remarque générale : différenciation entre propriétaires privés et professionnels

Une catégorisation des chiens permettrait une définition claire dans la loi des différentes parties prenantes :

- chiens de famille,
- chiens de troupeau,
- chiens de chasse,
- chiens de travail (secours, avalanche, traîneau, etc.) ;

Nous saluons l'exemption des taxes communales pour les catégories citées dans l'article 31. Cette exemption peut éventuellement être élargie aux formateurs.

Une exemption des cours doit également être introduite pour ces catégories qui sont déjà formées par d'autres filières. Nous proposons également une exemption de cours pour les chasseurs ayant suivi une formation canine reconnue dans le cadre du permis de chasse.

Nous souhaitons aussi que la Loi encadre les professions de promeneurs de chiens. Dans le cadre de cette consultation, plusieurs incidents avec des sociétés de gardiennage et de promenade nous ont été rapportés impliquant des chiens promenés « en meute » en sans laisse.

1. Formation théorique avant l'acquisition du chien

(art. 5 LChiens ; prévention)

Nous souhaitons soumettre à la réflexion l'introduction d'un accompagnement théorique préalable à l'acquisition d'un chien, en particulier pour les nouveaux détenteurs, dans une logique de prévention. Choisir le bon chien de compagnie en fonction de ses disponibilités, de son logement ou de sa situation familiale n'est pas un acte anodin.

2. Cours obligatoires : maintien du modèle existant et soutien aux éducateurs

(art. 5 LChiens)

Les cours pratiques doivent rester obligatoires après l'acquisition, comme c'est le cas actuellement, afin d'assurer une formation concrète du binôme détenteur–chien. L'ancienne formule de cours obligatoires a fait ses preuves en Valais. Le Centre Valais romand considère que le travail des éducateurs canins doit être soutenu et reconnu. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de démanteler un dispositif fonctionnel. Le renforcement de la sécurité publique passe par la formation, non par sa suppression.

3. Limites strictes aux formations en ligne

(art. 5 et 18 LChiens)

Le Centre Valais romand souhaite éviter la possibilité de se contenter de formations exclusivement en ligne. La formation canine nécessite une observation directe, de la pratique et une interaction réelle entre le détenteur, le chien et le formateur.

La Loi doit signaler que les cours en ligne ne peuvent constituer qu'un complément, jamais une alternative complète.

4. Cours obligatoires pour tous les détenteurs

(art. 5 LChiens)

La sécurité publique et le bien-être animal exigent une mise à niveau régulière des connaissances. Le Centre Valais romand soutient donc le principe de cours obligatoires pour tous les détenteurs, sans distinction fondée uniquement sur l'expérience passée ou un délai arbitraire de dix ans. Des exceptions peuvent être envisagées pour certaines catégories professionnelles comme souhaité ci-dessus.

5. Examen de conductibilité et conflits d'intérêts

(art. 5 et 18 LChiens)

Nous exprimons toutefois quelques réserves quant à la forme envisagée du test de conductibilité. Nous souhaitons éviter d'avoir des examens au rabais, provenant par exemple d'un conflit d'intérêts manifeste lorsque l'éducateur forme et évalue lui-même.

Le Centre Valais romand privilégie une attestation de capacité avec une évaluation et des critères uniformes et transparents sur l'ensemble du canton. La dangerosité des chiens doit aussi être prise en compte avec des critères plus strictes dans certains cas (voir point 8).

Notre souhait est d'avoir des éducateurs canins responsables, à même de collaborer avec les services vétérinaires cantonaux, de leur signaler les éventuels problèmes, sans que cela n'implique une croissance des EPT du service.

6. Assurance responsabilité civile cantonale

(art. 9 LChiens)

Le Centre Valais romand s'oppose à l'introduction d'une RC cantonale obligatoire. La RC privée est déjà obligatoire et aucun besoin supplémentaire n'a été démontré par des données chiffrées. Nous ne voyons pas l'intérêt de collectiviser ce qui est déjà mutualisé.

7. Accréditation des éducateurs canins

(art. 17 LChiens)

Les critères d'accréditation des éducateurs doivent être précisés dans l'ordonnance, notamment les diplômes reconnus, les formations fédérales et ou les expériences pratiques exigés ainsi que les dispositions quant à la formation continue.

8. Exigences accrues pour certains chiens

(art. 21 LChiens)

Nous soutenons l'introduction de formations plus exigeantes pour certains chiens présentant un potentiel de dangerosité accru, sur la base de critères objectifs (p. ex. gabarit, puissance, comportement), à l'image de ce qui existe dans d'autres cantons. Le seul critère de race n'est pas suffisant comme indicateur de dangerosité.

9. Clarification indispensable des règles relatives à l'euthanasie

(art. 23 LChiens ; dispositions correspondantes LALPA)

Les dispositions relatives à l'euthanasie des chiens ne sont pas suffisamment claires ni suffisamment encadrées.

Les notions d'« accident grave », de « récidive », de « comportement dangereux » ou de « dangerosité » ne sont pas définies de manière précise, ce qui ouvre la porte à des interprétations divergentes et à un risque d'arbitraire.

Le Centre Valais romand estime que l'euthanasie doit être expressément définie comme une ultima ratio dans la loi. Une expertise comportementale indépendante doit être requise avant toute décision. Une voie de recours spécifique, adaptée au caractère irréversible de la mesure, doit être prévue.

10. Taxe cantonale sur les chiens

(art. 29 ss LChiens ; loi fiscale)

Nous refusons l'introduction d'une taxe cantonale de 25 à 50 francs. La justification avancée est insuffisante et peu compréhensible, aucun lien clair n'est établi avec une prestation spécifique et le risque de cumul avec les taxes communales est réel. Une taxe forfaitaire pour les professionnels peut être envisagée sur le plan cantonal, en remplacement de la taxe communale, pour simplifier les procédures dans le cadre des contrats de prestations décentralisés (que nous saluons).

III. Remarques sur le fond LALPA

1. Reconnaissance de la profession de gardien d'animaux

(LALPA – dispositions générales)

Le Centre Valais romand souhaite une reconnaissance explicite de la profession de gardien d'animaux, notamment pour les pensions, refuges, structures d'accueil et gardiens professionnels. Cette reconnaissance est nécessaire pour garantir la qualité de la prise en charge en valorisant une profession essentielle au bien-être animal et pour clarifier les responsabilités juridiques dans ce domaine.

2. Chats errants

(LALPA)

Le Centre Valais romand demande que les **propositions relatives aux chats errants**, formulées dans le cadre du **postulat POS_2020.03.069**, soient reconsidérées et en partie intégrées de manière cohérente dans la LALPA révisée.

3. Contrats de prestations et LIPDA

(art. 24)

Nous souhaitons que les contrats de prestations puissent être transmis à la police et aux communes pour bien cerner la répartition territoriale et le périmètre des compétences.

IV Remarques sur les chiens de troupeau

À la suite de la pénurie de chiens de troupeaux, les éleveurs valaisans se sont organisés et ont mis sur pieds des formations avec des chiens « cantonaux ». Les résultats sont très bons

comparés aux chiens « officiels » proposés par la Confédération. Avec l'introduction d'un nouveau test unique, fédéral, dans la Loi sur la chasse en 2025, les éleveurs qui ont formé des chiens eux-mêmes relèvent la l'incohérence de ce test ([voir l'article de Radio Chablais du 19.01.26](#)) et souhaitent que ces tests soient adaptés à la réalité du terrain. Plusieurs députés du Centre ont signé une résolution intitulée : « Un chien bien testé, un troupeau bien gardé ». Le texte demande un retour aux pratiques d'avant la modification de l'ordonnance fédérale, et de les inclure dans le test standardisé.

Ces remarques démontrent l'importance de bien consulter les éleveurs et de leur laisser aussi du temps pour s'organiser au mieux. Les changements dans les bases légales ces 10 dernières années ont amené plus de confusion que de solutions.

Peut-être que cette problématique des chiens de troupeau mériterait à elle-seule une base légale, à envisager en coordination avec les cantons alpins confrontés aux mêmes enjeux.

Conclusion

Le Centre Valais romand soutient les objectifs de prévention, de responsabilité et de sécurité publique poursuivis par le Conseil d'État. Il estime toutefois indispensable que la future législation repose sur des bases claires, proportionnées, scientifiquement fondées et applicables sur le terrain.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces remarques et restons à disposition pour tout échange complémentaire.

Pour le Centre Valais romand

Lysiane Tissière

Présidente

Vincent Baud

Secrétaire général